

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION REUNIE LE 20 MARS 2026 A 20h30

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
 2. Election du Maire
 3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
 4. Election des adjoints
 5. Lecture et remise de la charte de l'élu local
 6. Indemnités de fonction des élus municipaux
 7. Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Questions Diverses

La séance est ouverte à 20 heures 30

Présents : M Thierry MARAIS, Mme Cécile GROENINCK, M Christophe RICHARD, Mme Sandrine DERYCKE, M Emmanuel HUET, Mme Rosa FISCHER, M Thierry BOUGAULT, Mme Emile PEROUX, M Bruno NICOLAS, Mme Cynthia VERGER NOGUEIRA, M Claude RAULIN, Mme Stéphanie VIROLE, M Nicolas FLEURY, Mme Michèle MAUNY, M Tomàs ABRANTES, M Romuald AMIOT, M Olivier JOSSE, Mme Marie-Andrée LECHARTIER.

Absents excusés : Mme Sarah STOEBNER (pouvoir à Mme GROENINCK),

Conseillers : En exercice : 19
 Présents : 18
 Pouvoirs : 1
 Votants : 19

Le quorum fixé à 10 est atteint.

A 20h30, Monsieur Thierry MARAIS déclare la séance du Conseil Municipal d'Installation ouverte. Il passe la parole à Monsieur Bruno NICOLAS, doyen de l'assemblée.

Monsieur Bruno NICOLAS informe avant de commencer que Monsieur Olivier JOSSE a décidé de filmer la séance. Il rappelle que cette possibilité est ouverte dans le strict respect des règles relatives au Règlement Général de Protection des Données. Par conséquent, les conseillers municipaux pourront être filmés. Par contre, ni le public, ni le personnel communal ne pourra l'être. Il devra donc être flouté. Suite à cette décision, Monsieur Bruno NICOLAS informe que la séance sera également enregistrée par la mairie, uniquement un enregistrement audio.

DISCOURS DU DOYEN, MONSIEUR BRUNO NICOLAS :

« En tant que doyen de cette assemblée, c'est à moi que revient l'honneur de procéder à l'élection du Maire. Cela me rappelle que d'autres conseillers ont déjà tenu ce rôle lors des mandats précédents, mais également que, lors de mon premier mandat, j'en étais le benjamin. C'était il y a assez longtemps en 1989. Et peut-être que la benjamine de cette assemblée en sera un jour la doyenne.

Par ailleurs, je voudrais personnellement remercier les membres du Conseil municipal du mandat précédent pour le travail qu'ils ont accompli pour notre commune et principalement ceux qui ne sont plus autour de cette table pour des raisons diverses.

Parmi ces personnes il y en a une que je voudrais remercier personnellement et particulièrement (sans oublier naturellement toutes les autres). Cette personne, c'est Jean-Claude QUINTARD. En effet j'ai été élu la première fois avec lui comme Maire et j'ai trouvé en lui un homme qui aimait son village qui l'a défendu, mais aussi quelqu'un qui m'a donné à moi et a beaucoup d'autres l'envie de m'investir dans ce rôle. Sans toi, Jean-Claude, je ne sais pas si je serais là aujourd'hui. Être conseiller municipal doit être un honneur pour chacun d'entre nous, pour servir et faire vivre notre village. Donc merci Jean-Claude pour ce que tu as réalisé, ce que tu nous as donné, ce que tu as transmis et à travers toi

je voudrais que nous applaudissions les membres du précédent conseil municipal qui ne sont plus autour de cette table. Merci pour eux. »

Appel des conseillers municipaux par Monsieur Bruno NICOLAS.

A l'issue de l'appel, Monsieur Bruno NICOLAS déclare l'installation faite des nouveaux conseillers municipaux.

1. Désignation du secrétaire de séance.

Madame Cynthia VERGER NOGUEIRA est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

2. Election du Maire

Suite aux élections municipales qui se sont tenues le dimanche 15 mars 2026, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vert-le-Grand sont invités à élire le Maire. En application de l'article L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2122-1 à L2122-17,

VU les élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026,

CONSIDERANT que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu,

CONSIDERANT que doit être constaté que la condition du quorum est remplie,

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Sous la présidence de Monsieur Bruno NICOLAS, membre le plus âgé du Conseil Municipal.

Cynthia VERGER NOGUEIRA a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal en début de séance.

Le Conseil Municipal a ensuite désigné deux assesseurs : Stéphanie VIROLE et Tomàs ABRANTES.

Le bureau est ainsi constitué.

Candidat déclaré : Monsieur Thierry MARAIS

Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

| | |
|---|----|
| a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 19 |
| c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 2 |
| d- Nombre de suffrages blancs : | 0 |
| e- Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : | 17 |
| f- Majorité absolue : | 10 |

Ont obtenu :

Thierry MARAIS : 17 voix

Monsieur Thierry MARAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire. Il est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

DISCOURS PRONONCE PAR MONSIEUR LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs les élus, Mesdames, Messieurs, chers Grandvertois,

C'est avec une émotion profonde et une grande fierté que je prends la parole devant vous ce soir. Ce premier conseil municipal marque l'ouverture d'un nouveau chapitre pour notre village, un chapitre que nous allons continuer à écrire, ensemble.

Dimanche dernier, vous m'avez renouvelé votre confiance, me permettant ainsi d'être réélu Maire de Vert-le-Grand.

Vert-le-Grand, village où j'ai grandi et que j'aime profondément. Alors aujourd'hui, recevoir ce renouvellement de confiance est le plus bel honneur qui pouvait m'être fait.

J'y voit la marque d'une relation de confiance et d'estime construite depuis maintenant de très nombreuses années et qui ne s'est pas altérée. J'y voit la preuve de votre soutien. Vos messages, vos petits mots, vos gestes d'affection ces dernières semaines s'étaient fait plus marqués et je ne sais comment vous faire part de ma profonde gratitude. Vous avez été là, tout simplement.

Aussi, à toutes celles et ceux qui nous ont soutenus, je vous dis merci pour votre fidélité.

Avec mon équipe renouvelée, pleine de motivation, et d'enthousiasme, je vais continuer à vous servir comme je l'ai toujours fait jusqu'à présent, avec bienveillance, en prenant en compte toutes les situations individuelles mais aussi l'intérêt général pour notre village.

Alors ce soir, me retrouver devant vous, c'est d'abord une émotion personnelle.

Être Maire c'est le plus beau mandat, c'est le mandat de la poursuite, du contact et de l'action concrète, des réalisations qui se voient, qui se touchent.

Mais c'est aussi une émotion collective.

Je veux m'adresser ici à l'ensemble de l'équipe qui se trouve autour de cette table et qui m'accompagne depuis plusieurs mois maintenant dans cette formidable aventure humaine. Ce nouveau mandat, j'aurais la chance et l'honneur de le conduire avec vous tous à mes côtés.

Je veux également remercier l'ensemble du personnel communal, leur sens aigu du service public, qui nous permet de rendre possible les différents projets.

Remercier mon épouse, et mes enfants qui participent aussi, aux aléas de la vie d'un Maire.

Remercier Jean-Claude qui m'a transmis tout son savoir et tout ce qu'il faut de dévouement, de travail, et d'attachement à son village et à ses habitants pour être un Maire (évidement, tu m'avais dit que cela me prendrait un petit mi-temps, là je crois qu'il y a un peu tromperie sur la marchandise !)

Être élu de la république c'est un honneur, mais c'est surtout avant tout un devoir.

Je mesure la chance qui est la mienne de servir une commune aussi belle que la nôtre.

Avec humilité, passion et détermination, je vais, nous allons, avec toute mon équipe, continuer à vous servir et faire avancer Vert-le-Grand, un village où il fait bon vivre.

3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire

A la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, il appartient aux membres du conseil nouvellement désignés de fixer le nombre d'adjoints appelés à siéger. Ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 pour la commune de Vert-le-Grand.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2,

VU les élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Vert-le-Grand comprend 19 membres,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent proposé de fixer à cinq le nombre des adjoints au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer le nombre des adjoints au Maire à cinq.

Délibération adoptée par le Conseil Municipal à l'unanimité.

4. Election des adjoints

A la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, il appartient aux membres du conseil nouvellement désignés d'élire les adjoints au Maire.

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Les listes doivent être complètes et composées alternativement d'un homme et d'une femme (ou inversement).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7-2,

VU les élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026,

VU la délibération n°2026/02 adoptée par le Conseil Municipal de ce jour portant fixation du nombre d'adjoints au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre des adjoints à cinq,

CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage,

CONSIDERANT que les listes proposées sont des listes bloquées composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Cynthia VERGER NOGUEIRA a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal en début de séance.

Le Conseil Municipal a ensuite désigné deux assesseurs : Stéphanie VIROLE et Tomàs ABRANTES.

Le bureau est ainsi constitué.

Candidats déclarés : Liste conduite par Christophe RICHARD : Christophe RICHARD, Cécile GROENINCK, Emmanuel HUET, Sandrine DERYCKE, Thierry BOUGAULT.

Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

| | |
|---|----|
| a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 19 |
| c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 2 |
| d- Nombre de suffrages blancs : | 0 |
| e- Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : | 17 |
| f- Majorité absolue : | 10 |

Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Christophe RICHARD : 17 voix

La liste conduite par Monsieur Christophe RICHARD ayant obtenue la majorité absolue des suffrages, Mesdames et Messieurs Christophe RICHARD, Cécile GROENINCK, Emmanuel HUET, Sandrine DERYCKE, Thierry BOUGAULT sont proclamés élus en qualité d'adjoint au Maire et immédiatement installés.

En conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal pour le Maire et les adjoints est fixé comme suit :

| Fonction | Prénom Nom |
|--------------------------|--------------------|
| Maire | Thierry MARAIS |
| 1 ^{er} adjoint | Christophe RICHARD |
| 2 ^{ème} adjoint | Cécile GROENINCK |
| 3 ^{ème} adjoint | Emmanuel HUET |
| 4 ^{ème} adjoint | Sandrine DERYCKE |
| 5 ^{ème} adjoint | Thierry BOUGAULT |

DISCOURS DU 1^{er} MAIRE ADJOINT, MONSIEUR CHRISTOPHE RICHARD :

Monsieur le Maire, Thierry,

Mesdames et Messieurs les élus,

Chers habitants de Vert-le-Grand,

Je souhaite, avant toute chose, remercier sincèrement les habitants de notre commune pour la confiance qu'ils nous ont accordée.

Cette confiance nous honore, mais surtout, elle nous engage profondément. Elle nous engage à être à la hauteur, à agir avec sérieux, et à toujours garder en tête l'intérêt général.

Je veux également saluer l'ensemble des élus de ce conseil municipal, majorité comme opposition. La diversité de nos points de vue est une richesse, dès lors qu'elle est mise au service de notre commune.

Monsieur le Maire, je vous adresse mes félicitations pour votre élection. Vous pouvez compter sur mon engagement total et ma loyauté pour accompagner, à vos côtés, les projets de Vert-le-Grand.

Durant cette campagne, nous avons fait un choix simple : aller à la rencontre des habitants.

À travers les réunions publiques, le porte-à-porte et le café citoyen, nous avons écouté. Ces échanges ont été précieux, et ils continueront de guider nos actions.

Ce que nous avons entendu est clair :

Une attente de proximité, de transparence, et d'actions concrètes.

Des attentes très concrètes sur le quotidien : sécurité, circulation, propreté, qualité des équipements.

Mais aussi une volonté de mieux comprendre les décisions, notamment budgétaires.

Et surtout, une envie d'être davantage associé à la vie de la commune.

À partir de ces échanges, nous avons construit un plan d'action.

Un plan qui sera étudié avec sérieux, en commission, avec une exigence : être utiles, réalistes, et responsables.

Notre méthode sera simple : écouter, expliquer, agir.

Écouter, pour rester au plus près du terrain.

Expliquer, pour renforcer la confiance.

Agir, pour améliorer concrètement le quotidien.

Nous travaillerons dans un esprit de respect, de dialogue et d'ouverture, avec tous les élus et avec les habitants. Car c'est ensemble que nous ferons avancer Vert-le-Grand.

Pour ma part, je m'engage à être un Premier adjoint disponible, à l'écoute, présent sur le terrain, et pleinement investi.

Et je terminerai par ces mots :

Vert-le-Grand est déjà une commune à laquelle nous sommes tous profondément attachés.

Notre responsabilité aujourd'hui est claire : la préserver, la faire avancer, et la faire grandir, en restant fidèles à ce qui fait son identité.

Le mandat qui s'ouvre, nous le mènerons avec sérieux, avec engagement...

mais surtout, avec vous.

Parce qu'au fond, la réussite de ce mandat, c'est ensemble que nous la construirons.

Elle sera collective.

Elle sera celle de tout un village.

Je vous remercie.

5. Lecture et remise de la charte de l' élu local

Le code général des collectivités territoriales prévoit lors de la première réunion de l'organe délibérant que le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L1111-12 du CGCT.

La lecture intervient immédiatement après l' élection du Maire et des adjoints au Maire.

CHARTRE DE L' ELU LOCAL

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-12, L1111-13, L1111-14 et L2121-7,

VU les élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026,

CONSIDERANT la lecture de la charte de l' élu local,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local et qu'une copie de celle-ci a été remise à tous ses membres.

6. Indemnités de fonction des élus municipaux

A la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de délibérer afin de préciser la répartition de l'enveloppe affectée aux indemnités des élus.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués fixé comme suit :

- Le Maire, une indemnité égale à 51% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les adjoints, une indemnité égale à 19,94% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les conseillers municipaux délégués, une indemnité égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est précisé que ces indemnités varieront en même temps et dans les mêmes proportions que la valeur du point d'indice. Elles pourront également être amenées à évoluer en fonction de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-20 et suivants,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

VU les élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026,

VU les délibérations 2026/01 et 2026/03 adoptées par le Conseil Municipal de ce jour relatives à l'élection du Maire et de cinq adjoints au Maire,

VU la demande de Monsieur le Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

CONSIDERANT l'installation du nouveau Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le montant global des indemnités versées ne peut pas dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux,

CONSIDERANT que le nombre d'habitants de la commune se situe entre 1 000 et 3 499 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer le montant des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjointes : 19,94 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRECISE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

INDIQUE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice et en cas d'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique. Les indemnités sont payées mensuellement.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal.

TABLEAU ANNEXE à la Délibération n°2026/05 du 20 mars 2026

Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

| FONCTION | TAUX APPLIQUE | MONTANT MENSUEL BRUT Au 1 ^{er} mars 2026 |
|-------------------------------------|---------------|--|
| Maire | 51,00 % | 2096,37 € |
| 1 ^{er} adjoint | 19,94 % | 819,64 € |
| 2 ^{ème} adjoint | 19,94 % | 819,64 € |
| 3 ^{ème} adjoint | 19,94 % | 819,64 € |
| 4 ^{ème} adjoint | 19,94 % | 819,64 € |
| 5 ^{ème} adjoint | 19,94 % | 819,64 € |
| 1 ^{er} conseiller délégué | 6,00 % | 246,63 € |
| 2 ^{ème} conseiller délégué | 6,00 % | 246,63 € |

Délibération adoptée par le Conseil Municipal à l'unanimité.

7. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune.

Cette disposition est prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur ce point inscrit à l'ordre du jour

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

VU les élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : DECIDE de déléguer, sur le fondement de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder, dans les limites de 1 000 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, sans limite ni condition, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux intéressant la commune sans restriction aucune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros pouvant être en tout ou partie consolidé en prêt ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite ni condition, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite ni condition ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans condition particulière, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, sans limite particulière, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de

l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€ fixé par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : PRECISE que les délégations consenties en application du 3° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : PRECISE que le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Avant le vote Monsieur Olivier JOSSE prend la parole pour expliquer son vote :

« Concernant le point 3 de l'article 1 : la réalisation des emprunts est possible jusqu'à un million d'euros et le point numéro 20 de l'article 1 de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de un million d'euros. Cela veut dire que vous allez donner la possibilité au maire d'emprunter ou de faire des achats à hauteur de un million d'euros, sans que le conseil municipal ne soit consulté. Il sera juste informé à posteriori ».

Délibération adoptée par le Conseil Municipal à la majorité.

Nombre de vote pour :

17 – M. Thierry MARAIS, Mme Cécile GROENINCK, M Christophe RICHARD, Mme Sandrine DERYCKE, M Emmanuel HUET, Mme Rosa FISCHER, M Thierry BOUGAULT, Mme Emile PEROUX, M Bruno NICOLAS, Mme Cynthia VERGER NOGUEIRA, M Claude RAULIN, Mme Stéphaie VIROLE, M Nicolas FLEURY, Mme Michèle MAUNY, M Tomàs ABRANTES, Mme Sarah STOEBNER, M Romuald AMIOT

Nombre de vote contre :

2 – M Olivier JOSSE, Mme Marie-Andrée LECHARTIER

Questions diverses

Madame Marie-André LECHARTIER :

Je m'interroge sur la position de Madame de Bailliencourt qui ne devrait pas être à côté du maire. C'est certes possible, mais c'est loin d'être la règle. La Directrice Générale des Services est une employée municipale et à ce titre elle doit se trouver en dehors de la table.

Monsieur Olivier JOSSE :

Quoi qu'il en soit, elle ne doit pas intervenir au cours du conseil en prenant la parole notamment.

Monsieur le Maire répond qu'il choisit d'avoir la Directrice Générale des Services à côté de lui et qu'elle pourra intervenir sur sa sollicitation...

Monsieur Olivier JOSSE :

Les interventions de l'opposition au cours des questions diverses seront-elles retranscrites in extenso ?

Les questions du public seront-elles retranscrites ?

Même si cela n'est pas imposé par la loi, elles le sont souvent dans un souci démocratique.

Une tribune de l'opposition sera-t-elle ouverte dans Horizon ?

Vert le Grand Autrement souhaite participer à l'ensemble des commissions. Cela est-il accepté ?

Nous souhaitons également participer au groupe de travail concernant les subventions.

Nous demandons également que le règlement intérieur de ce conseil soit établi.

En réponse aux différents points abordés ci-dessus, Monsieur le Maire indique :

- Les interventions des conseillers municipaux seront retranscrites intégralement. Par contre, les interventions du public ne figureront pas dans le procès-verbal, la séance du conseil municipal à proprement parler étant fermée au moment de ces prises de paroles.

Il est également rappelé que la relecture du procès-verbal est dévolue au secrétaire et que le procès-verbal fait l'objet d'une adoption au conseil municipal suivant.

- Les différents droits de l'opposition seront respectés (tribune dans le magazine municipal, participation aux commissions créées).

- Enfin, Monsieur le Maire confirme que le règlement intérieur sera retravaillé.

Madame Marie-André LECHARTIER :

Existe-t-il un arrêté concernant les horaires à partir desquels les travaux peuvent commencer ? Que ce soit pour les chantiers comme celui de la rue Saint-Pierre ou les activités de jardin tonte, élagage etc...

Monsieur le Maire confirme que cet arrêté existe et qu'il mentionne des horaires de travaux à respecter.

Monsieur Olivier JOSSE :

Je tenais à vous montrer des photos. Les riverains de la rue Saint-Pierre qui se retrouvent avec des constructions à 4m de leur jardin. Cette situation est inacceptable. Et il conviendrait de voir le promoteur afin de trouver une solution qui permette une vraie isolation.

Contrairement à ce que vous indiquez, aucune convention n'a été présentée ni signée par les riverains.

Monsieur le Maire précise que des échanges ont eu lieu lors de la réunion publique entre les riverains et l'aménageur. Pour les riverains les plus concernés, la signature d'une convention avec l'aménageur est prévue.

Madame Michèle MAUNY :

Je suis très contente de voir autant de monde aujourd'hui dans la salle.

Je regrette que les gens mécontents de la rue Saint Pierre ne soient pas venus aux précédents conseils municipaux pour poser des questions et s'informer. Il est toujours plus facile de pleurer après.

Le Secrétaire de séance,



Cynthia VERGER NOGUEIRA

Monsieur Emmanuel HUET :

Je tiens à féliciter Thierry pour son investiture, Christophe, les adjoints ainsi que toute l'équipe.

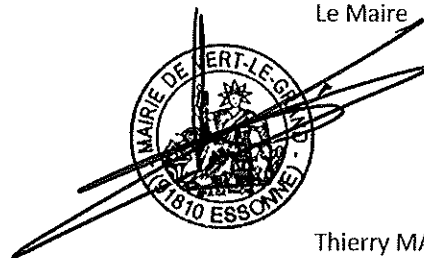
Je regrette que l'on commence déjà à débattre même s'il y a les questions diverses. Ce soir, ce n'était pas le moment. On aura six ans pour débattre de tous les sujets. Donc c'est dommage pour cette soirée.

Monsieur JOSSE répond : « Puisqu'elles sont à l'ordre du jour, des questions diverses peuvent être débattues ».

La séance est levée à 21h35.

Fait à Vert le Grand, le 26 mars 2026.

Le Maire



Thierry MARAIS

